

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 18 septembre 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 90/2026

Arrêté portant autorisation d'arrêt minute du petit train touristique devant la Maison des Lacs

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Considérant l'exploitation d'un petit train routier touristique desservant notamment le secteur de la Maison des Lacs à Mesnil-Saint-Père ;

Considérant l'intérêt touristique de ce service et la nécessité de permettre la montée et la descente des passagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que l'utilisation ponctuelle de l'emplacement d'arrêt de bus situé devant la Maison des Lacs peut être autorisée sous réserve de ne pas entraver la circulation ni le fonctionnement normal des transports collectifs ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le petit train routier touristique exploité par la société La Mangeoire SARL est autorisé à effectuer un **arrêt minute sur l'emplacement matérialisé d'arrêt de bus situé devant la Maison des Lacs à Mesnil-Saint-Père**, exclusivement pour permettre la montée et la descente de ses passagers.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Cette autorisation est strictement limitée au temps nécessaire à la montée et à la descente des passagers.

Elle ne constitue en aucun cas une autorisation de stationnement prolongé du petit train sur cet emplacement.

L'arrêt devra être effectué dans des conditions garantissant la sécurité des passagers et des autres usagers de la voie publique et ne devra pas faire obstacle à la circulation.

ARTICLE 3 : PRIORITE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

L'utilisation de cet emplacement par le petit train touristique ne devra en aucun cas gêner ou empêcher son utilisation par les véhicules de transport collectif auxquels l'arrêt est normalement destiné.

En cas d'arrivée simultanée d'un véhicule de transport collectif, le petit train devra libérer l'emplacement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est accordée lors des jours d'utilisation du petit train touristique.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés notamment à la sécurité, à la circulation, à l'organisation des transports collectifs ou à l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Mesnil-Saint-Père et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera adressée à :

- l'exploitant du petit train touristique ;
- La Maison des Lacs ;
- L'Agence Routière Départementale – secteur de Troyes
ard.troyes@aube.fr ;
- Les gardes champêtres de Troyes Champagne Métropole.

Fait à MESNIL ST PERE, le 22 septembre 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI

